

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE 1 INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2 JURIDICTION ET COMPÉTENCE	4
I. La Cour est compétente	4
II. Absence de raison décision devant conduire à la Cour de refuser de donner l'avis consultatif demandé	4
III. La Cour est parfaitement à même de connaître des aspects factuels de la procédure consultative, et pleinement compétente pour ce faire	4
IV. Rien, dans la demande, n'interdit à la Cour de traiter des obligations des États	6
CHAPITRE 3 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS JURIDIQUES INCOMBANT AUX ÉTATS ?	8
I. Traités	8
A. Obligation de diligence requise	8
B. Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives.....	9
C. Pertes et préjudices	10
D. Fourniture de ressources financières.....	10
E. Application du principe de l'intégration systémique, non de celui de la <i>lex specialis</i>	10
II. Droit international coutumier	11
A. Obligation de faire preuve de diligence aux fins de la prévention des dommages transfrontières	11
B. Obligation de ne pas causer de dommages	12
C. Principe de précaution	12
D. Équité entre les générations	13
E. Obligation de coopérer.....	13
III. Obligations en matière de droits de l'homme	14
A. Droits à la vie, à la santé, à la propriété, au respect de la vie privée et familiale, et à l'alimentation.....	15
B. Droit à un environnement sain.....	17
C. Droit à l'autodétermination et moyens de subsistance	18
CHAPITRE 4 Quelles conséquences juridiques ?	19

I. Responsabilité des États.....	19
A. Attribution d'un comportement à l'État.....	19
B. Violation d'une obligation internationale.....	20
C. Cessation et non-répétition.....	21
D. Réparation.....	22
II. Obligations à l'égard des peuples et des individus.....	22
CHAPITRE 5 CONCLUSION.....	24

La mer engloutit la terre chez nous

de Kofi Awoonor

Chez nous la mer est en ville,
Déferlant dans les cuisines,
Emportant le bois des foyers
Et le renvoyant la nuit ;
La mer engloutit la terre chez nous ;

Elle est venue un jour au plus profond de la nuit,
Détruisant les murs de ciment,
Et a emporté la volaille,
Les marmites et les louches,
La mer engloutit la terre chez nous ;

C'est triste d'entendre les gémissements,
Et les cris de deuil des femmes,
Implorant tous les dieux qu'elles vénèrent,
De les protéger de la colère de la mer.

Aku se tenait dehors là où se trouvait sa marmite,
Avec ses deux enfants tremblant de froid,
Les mains sur sa poitrine,
Pleurant de désespoir.
Ses ancêtres l'ont négligée,
Ses dieux l'ont abandonnée,
C'était un dimanche matin glacé,
La tempête faisait rage,
Les chèvres et la volaille luttaien dans l'eau,
L'eau en furie de la mer cruelle ;
Le clapotis de l'eau rugissante sur le rivage,
Et par-dessus les sanglots et les plaintes sourdes et étouffées,
Le chant éternel de la mer vivante.

Elle avait emporté ses affaires
Adena avait perdu les colifichets qui
Étaient sa dot et son bonheur,
Dans la mer qui engloutit la terre chez nous,
Qui engloutit toute la terre chez nous.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1. Le Ghana soumet les présentes observations écrites sur les exposés écrits déposés par d'autres États et diverses organisations internationales et régionales, en application de l'ordonnance initialement rendue par la Cour le 20 avril 2023, telle que prorogée ensuite par plusieurs ordonnances, dont la plus récente date du 30 mai 2024, et conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour. Le Ghana maintient ce qu'il a écrit dans son propre exposé écrit du 21 mars 2024 : plus précisément, il se fonde sans réserve sur les éléments de preuve et les arguments qu'il a présentés dans son exposé, et s'en tient aux moyens qu'il y a fait valoir.

1.2. Le Ghana n'a pas la prétention, dans les présentes observations écrites, de traiter de chacun des points soulevés par les 91 autres participants qui ont déposé un exposé écrit au Greffe de la Cour internationale de Justice. Jamais auparavant celle-ci n'avait reçu un tel nombre d'exposés écrits dans le cadre d'une procédure consultative et ce nombre donne, à lui seul, toute la mesure de la gravité des questions posées. Rien ne doit être inféré de l'absence de réaction du Ghana à propos de tels ou tels des points soulevés.

1.3. La République du Ghana soutient, comme d'autres États africains, que les changements climatiques sont l'un des problèmes les plus graves et les plus pressants auxquels la communauté internationale doit faire face aujourd'hui. Ainsi que l'a exposé à bon droit l'Union africaine,

« [l]a nécessité urgente d'éviter les catastrophes est régulièrement rappelée par les désastres qui frappent déjà le monde, et en particulier les régions les plus pauvres. Inondations et tempêtes, incendies et sécheresses : de nombreux événements climatiques des dernières décennies ont été aggravés par la lente accumulation de gaz à effet de serre [ou GES] dans l'atmosphère, une accumulation qui se poursuit, au risque de décimer l'humanité »¹.

1.4. Le Ghana figure parmi les États africains, mentionnés par le GIEC dans son dernier rapport d'évaluation de 2022, ayant déjà subi les multiples effets des changements climatiques induits par l'homme, alors même que « la contribution de l'Afrique est parmi les plus faibles des émissions historiques de GES responsables de [tel]s changements... et [qu']elle a les émissions de GES par habitant les plus faibles de toutes les régions actuellement »².

1.5. Ainsi qu'indiqué à juste titre par l'Union africaine, « alors les pays membres de [celle-ci] ont peu, voire pas du tout, contribué à l'accumulation des gaz à effet de serre, ce sont eux qui souffriront le plus de ses conséquences désastreuses ». Et, « comme l'a confirmé le GIEC il y a un an déjà, “[l]a cadence et l'envergure des mesures prises jusqu'ici, tout comme les mesures planifiées à ce jour, ne sont pas suffisantes pour faire face au changement climatique” »³.

¹ Exposé écrit de l'Union africaine (22 mars 2024), par. 13.

² Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 52, citant IPCC 2022: Africa, p. 1294.

³ Exposé écrit de l'Union africaine (22 mars 2024), par. 13.

1.6. Le Ghana, en tant qu'État côtier, est, à l'instar du Kenya, de l'Égypte et de Maurice, particulièrement exposé aux risques que posent les changements climatiques. Comme l'a relevé l'Égypte dans son exposé écrit, « [l]es effets négatifs des changements climatiques ... se font déjà sentir dans différents secteurs, notamment les zones côtières, les ressources en eau, l'agriculture et la santé, en plus des dommages liés à la sécurité alimentaire, ce qui entraîne des pertes économiques estimées à plusieurs milliards »⁴.

1.7. Le Kenya a confirmé ce constat en déclarant, lors du débat public sur le climat et la sécurité en Afrique devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, que, « [p]our chaque vague de chaleur dans une ville riche, ... des inondations bibliques [se produisaient] ailleurs », de sorte que « ce sont ceux qui ont le moins bénéficié de leur production qui ont le plus pâti des effets du dioxyde de carbone et autres GES »⁵.

1.8. Comme l'a indiqué la Banque mondiale dans le rapport sur le climat et le développement qu'elle a consacré au Ghana,

« depuis 1960, la température moyenne annuelle a augmenté d'environ un degré Celsius au Ghana. Les précipitations sont également devenues plus irrégulières. L'élévation du niveau de la mer et les changements hydrodynamiques le long de la côte de l'Afrique de l'Ouest ont conduit à une augmentation de l'érosion côtière. Ces phénomènes ont entraîné des épisodes météorologiques et climatiques extrêmes dont la fréquence et l'ampleur ont augmenté et qui ont provoqué des inondations, des sécheresses et des vagues de chaleur. Du fait également d'une exposition accrue, celles-ci ont engendré des pertes humaines, occasionné des dégâts aux biens publics et privés et perturbé considérablement les activités économiques. »⁶

1.9. On lit encore, dans le même rapport, que,

« à défaut d'une prompt riposte climatique à l'échelle locale et mondiale, l'accroissement des températures et du stress thermique aura une incidence sur les récoltes et la productivité du travail. Des précipitations plus irrégulières devraient occasionner des dégâts aux infrastructures et aux bâtiments. La pollution atmosphérique locale et la congestion routière entraveront le capital humain et la productivité dans les villes. Une modélisation de ces dommages dans un cadre macroéconomique indique qu'il pourrait en résulter une augmentation de 1 à 2 % au moins des taux de pauvreté d'ici 2050 (ce qui représente jusqu'à un million de personnes à peu près), par rapport à un scénario excluant tout changement climatique. Il s'agit d'estimations prudentes, ne tenant pas compte des profondes incertitudes relatives aux futurs effets des changements climatiques, des risques de conséquences désastreuses en cas de franchissements de points de bascule, non plus que des coûts associés à la perte de biodiversité touchant les moyens d'existence d'individus. »⁷

1.10. En conséquence, le Ghana, comme les autres pays en développement, est favorable à une riposte mondiale face aux changements climatiques qui n'exclue aucun aspect pertinent du point de vue

⁴ Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 54.

⁵ Exposé écrit de la République du Kenya (22 mars 2024), par. 1.3.

⁶ The World Bank Group, "Ghana- Country Climate and Development Report", (October 2022) <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/9c9764c1-076d-5dcc-8339-6e4f0de2b610/content>.

⁷ *Ibid.*

juridique. Le présent avis consultatif éclaircira les obligations historiques incombant aux États au regard non seulement des accords relatifs au climat, mais aussi des droits de l'homme et des réparations dues à raison des dommages causés par les activités qui sont à l'origine de la crise climatique.

1.11. Les présentes observations écrites s'articuleront donc autour des questions suivantes : 2) juridiction et compétence de la Cour ; 3) obligations juridiques des États (question 1) ; et 4) conséquences juridiques (question 2), avant de se clore par une 5) conclusion.

CHAPITRE 2

JURIDICTION ET COMPÉTENCE

I. La Cour est compétente

2.1. Comme la majorité des autres États, le Ghana ne voit aucune objection à ce que la Cour exerce sa compétence. Il est clairement du ressort de l'Assemblée générale de demander un tel avis consultatif.

II. Absence de raison décision devant conduire à la Cour de refuser de donner l'avis consultatif demandé

2.2. L'Iran, dans son exposé écrit, argue que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser de répondre à la question, jugeant que celle-ci « n'est pas suffisamment précise » et amènerait la Cour à statuer sur des arguments *de lege ferenda*⁸.

2.3. Le Ghana considère que les questions posées sont claires, même si les avis des États peuvent diverger quant aux réponses qu'elles appellent. Il note que la résolution par laquelle l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif a été adoptée « par consensus ». Que la tâche puisse être difficile ne saurait dissuader la Cour de répondre à ces questions.

2.4. À propos de l'argument selon lequel la Cour devrait éviter de statuer sur des arguments *de lege ferenda*, le Ghana note que le droit international évolue rapidement dans ce domaine, et que la Cour est bien placée pour éclaircir la portée des obligations des États. Le Ghana considère que le rôle de la Cour n'est pas statique, celle-ci pouvant contribuer à développer et à faire progresser le droit international pour l'ajuster à de nouvelles situations.

III. La Cour est parfaitement à même de connaître des aspects factuels de la procédure consultative, et pleinement compétente pour ce faire

2.5. Le Ghana considère que, pour répondre aux questions dont elle est saisie en l'espèce, la Cour doit se pencher non seulement sur le droit, mais également sur les informations et éléments de preuve scientifiques relatifs aux changements climatiques.

2.6. À cet égard, le Ghana considère, comme l'Union africaine, que,

« [p]our répondre à ces questions, la Cour doit prendre en compte (A) l'ensemble du corpus du droit international, qui comprend la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, les principes du droit international général, les accords multilatéraux sur l'environnement, les traités sur les droits de l'homme et les instruments pertinents régissant les aspects des changements climatiques dans le contexte africain ; et (B) l'état actuel des connaissances scientifiques ».⁹

⁸ Exposé écrit de la République islamique d'Iran (22 mars 2024).

⁹ Exposé écrit de l'Union africaine (22 mars 2024), par. 41.

2.7. Elle doit également tenir compte des éléments de preuve scientifiques pour déterminer quels sont les États, y compris les petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables.

2.8. Le Ghana convient avec la Sierra Leone qu'

« [i]l n'y a pas à craindre que la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour lui permettre de donner l'avis consultatif demandé. [La Cour] peut s'appuyer sur un volumineux dossier contenant une documentation complète provenant des processus intergouvernementaux pertinents des Nations Unies et plusieurs rapports émanant, entre autres, du GIEC, des groupes de travail des Nations Unies sur les changements climatiques et des rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont les mandats portent directement sur des questions liées à ces changements. »¹⁰

2.9. Le Ghana fait également sien l'avis de l'Égypte selon lequel

« l'état du paysage financier mondial devrait également être perçu comme faisant partie de la base scientifique ou factuelle que la Cour devrait prendre en considération lors de l'évaluation des diverses obligations juridiques imposées aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les changements climatiques et les conséquences juridiques qui en découlent »¹¹.

2.10. Ayant établi la pertinence de la science du climat dans l'évaluation des obligations des États en matière de changements climatiques, il est également important de souligner la pertinence des responsabilités asymétriques des pays développés et des pays en développement en ce qui concerne les changements climatiques¹².

2.11. À cet égard, le Ghana estime que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour devrait également prendre en considération les pertes financières qu'ont subies les États touchés par les dommages liés aux changements climatiques, et souligne combien il importe de traiter des obligations incombant aux États à l'origine de dommages et de préjudices sur le fondement des règles relatives à la responsabilité de l'État. Sur la base des rapports du GIEC, la Cour pourra constater que le consensus existant s'étend à « la notion d'injustice climatique, à savoir le fait que ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques en subissent les effets de manière disproportionnée »¹³.

2.12. De fait,

« la Cour pourrait répondre à la question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies en analysant le comportement pertinent selon un ou plusieurs des trois points de vue susmentionnés : au regard des actions et des omissions i) d'un État spécifique (un gros émetteur de GES, qui contribue donc au problème de manière significative) ; ii) d'un groupe spécifique d'États (groupe de gros émetteurs de GES, qui contribuent donc chacun au problème de manière significative, et qui globalement sont ceux qui ont provoqué les

¹⁰ Exposé écrit de la Sierra Leone (15 mars 2024), par. 2.8.

¹¹ Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 55.

¹² Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 56.

¹³ Exposé écrit de la République de Vanuatu, par. 62.

changements climatiques) ; ou iii) en tant que comportement général, dont la conformité au droit international est évaluée par principe. En effet, ... il existe d'abondants éléments de preuve et un consensus scientifique au sujet des éléments suivants : a) la cause des changements climatiques, à savoir les émissions anthropiques de GES dans le temps ; b) les États particuliers dont les émissions individuelles de GES ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement et, globalement des dommages catastrophiques prenant la forme des changements climatiques et de leurs effets néfastes ; et c) les effets néfastes disproportionnés des changements climatiques sur les États dont les émissions sont insignifiantes, mais qui font pourtant partie de ceux qui sont le plus directement et le plus durement touchés. »¹⁴

2.13. En conclusion, la Cour peut puiser dans un vaste corpus de connaissances et d'éléments de preuves scientifiques pour traiter la question du comportement des États, et l'analyser sous l'angle des obligations juridiques prévues par le droit contraignant comme par les normes non contraignantes intéressant les causes des changements climatiques et leurs conséquences sur les moyens de subsistance des individus ainsi que le statut d'État de nombreuses nations. Le Ghana ne doute pas que la Cour soit parfaitement outillée pour examiner non seulement le phénomène des changements climatiques *et* ses causes, mais encore l'ensemble des conséquences juridiques qu'emportent les manquements aux obligations incombant aux États en la matière.

IV. Rien, dans la demande, n'interdit à la Cour de traiter des obligations des États

2.14. Le Ghana adhère pleinement à la position défendue, notamment, par l'Union africaine, qui affirme la compétence de la Cour pour connaître des obligations des États, en prenant soin de noter que

« le “droit international” en tant que système — qui englobe le droit des changements climatiques, le droit de l'environnement, le droit international des droits de l'homme et le droit de la mer — offre une réponse plus complète à la question des obligations des États de protéger le climat contre des dommages importants pour les générations présentes et futures, et des conséquences de ces obligations »¹⁵.

2.15. De nombreux États ont exhorté la Cour à avoir égard en particulier, lorsqu'elle traitera de ces obligations, aux instruments juridiques énumérés dans la partie introduisant la demande soumise dans le cadre de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, et le Ghana souscrit à cette approche. Pour autant, la Cour ne doit pas s'interdire d'examiner et de prendre en considération des instruments juridiques non répertoriés dans la liste, et notamment les règles du droit international coutumier relatif aux dommages transfrontières et les règles relatives à la responsabilité de l'État et aux réparations dues à raison de faits illicites, telles que confirmées dans son abondante jurisprudence.

2.16. Comme l'ont écrit les États fédérés de Micronésie, le texte introductif de la demande

« ne fixe pas la liste exhaustive des sources de droit international sur lesquelles la Cour doit se fonder pour donner l'avis consultatif sollicité. Au contraire, la formulation “eu égard en particulier” indique qu'elle doit tenir scrupuleusement mais non exclusivement compte des sources de droit international citées. L'Assemblée générale ne lui a pas demandé de faire abstraction d'autres sources de droit international qui ne sont pas expressément mentionnées dans le texte introductif ; d'ailleurs, les alinéas du préambule de la résolution 77/276 font référence à différentes sources de droit international qui ne

¹⁴ *Ibid.*, p. 157.

¹⁵ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 49.

sont pas explicitement visées dans le texte introductif de la question, dont la convention relative aux droits de l'enfant, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la convention sur la diversité biologique et le protocole de Kyoto. De plus, les sources de droit international qui sont expressément visées dans le texte introductif renferment elles-mêmes un grand nombre de règles et de principes de droit international qui n'y sont pas mentionnés, mais qui sont également pertinents en ce qui concerne la présente demande. »¹⁶

2.17. En bref, le Ghana ne doute pas que la Cour puisse et doive traiter de toute la gamme des obligations juridiques incombant aux États eu égard à l'ensemble du corpus de droit international et sans se limiter aux quelques instruments juridiques énumérés par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276 portant demande du présent avis consultatif.

¹⁶ Exposé écrit des États fédérés de Micronésie (15 mars 2024), par. 42.

CHAPITRE 3

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS JURIDIQUES INCOMBANT AUX ÉTATS ?

3.1. Le Ghana soutient que « les obligations qui incombent aux États en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre » peuvent, globalement, être réparties en trois grandes catégories : les obligations s'imposant au titre des traités, les obligations s'imposant au titre du droit international coutumier et les obligations s'imposant au titre des droits de l'homme.

I. Traités

3.2. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), premier traité relatif aux changements climatiques, a été adoptée à Rio en 1992. Les États ont adopté en la matière des traités — dont le protocole de Kyoto de 1997 est un exemple — à l'issue de cycles de conférences, en s'engageant à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Le dernier cycle de négociations a conduit à l'adoption de l'accord de Paris de 2015.

A. Obligation de diligence requise

3.3. L'accord de Paris est le dernier traité adopté sous les auspices de la CCNUCC, et il compte 195 ratifications. Les objectifs poursuivis sont de trois ordres : atténuation, adaptation et financement. Le premier de ces objectifs, consistant à atténuer les effets des changements climatiques, relève d'une obligation de diligence requise.

3.4. Nombre des obligations de protéger le système climatique prévues par l'accord de Paris sont des obligations de moyens et non de résultat¹⁷. L'objectif principal de cet accord est énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article 2 comme suit :

« Article 2

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

- a) contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques[.] »

3.5. Les États ont une obligation procédurale, contraignante, d'établir des rapports au titre du paragraphe 2 de l'article 4, laquelle est énoncée en ces termes : « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »

¹⁷ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 69.

3.6. Des mesures en matière d'atténuation sont également visées à l'article 5, qui contient des dispositions concernant l'absorption des GES par les puits.

3.7. Toutefois, les obligations en matière de diligence requise énoncées dans l'accord de Paris ne recouvrent pas l'ensemble de celles que prévoit le droit international aux fins de la riposte aux changements climatiques, comme nous allons le voir à présent. Le comportement prudent qui s'impose en présence d'agissements dont les conséquences sont à anticiper, prévisibles ou potentiellement désastreuses ne se limite pas à celui sur lequel les parties se sont mises d'accord dans le cadre de l'accord de Paris. En outre, les obligations de moyens ne se résument pas à l'obligation de faire preuve de la diligence requise, mais s'étendent, en présence d'effets dommageables, à des obligations en matière d'adaptation et de financement, à des fins de réponse et d'assistance.

B. Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives

3.[8]. L'une des pierres angulaires du régime conventionnel est le « principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives », qui s'écarte de l'approche traditionnelle en matière d'égalité entre les États.

3.[9]. S'il leur incombe à tous de contribuer aux efforts déployés dans le monde pour lutter contre les changements climatiques en réduisant les émissions de GES, les États ont le devoir de répartir la charge qu'impliquent ces réductions conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

3.[10]. Les États sont globalement d'accord sur le principe général, mais les avis divergent en ce qui concerne sa portée, et les interactions entre ce principe et les obligations des États en matière de protection du système climatique. Dans son exposé écrit, l'Union européenne mentionne trois aspects de la différenciation¹⁸ :

- 1) Applicabilité : le fait de ne pas être soumis à certaines dispositions ou obligations supplémentaires : cf., par exemple, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ou encore le protocole de Kyoto.
- 2) Différenciation fondée sur les circonstances : le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 3) Nécessité pour un groupe d'États parties de fournir une assistance technique et financière à un autre groupe d'États parties.

3.1[1]. Les pays développés parties étant censés « montrer la voie » en matière de réduction des GES¹⁹, la différenciation en faveur des États en développement demeure « l'élément central » du régime applicable aux changements climatiques²⁰, ce qui se justifie compte tenu des graves dommages causés par les émissions cumulées au fil du temps. Comme l'a constaté la Conférence des Parties, « le volume cumulé des émissions nettes passées de dioxyde de carbone représente déjà environ quatre cinquièmes du budget carbone total correspondant à une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement à 1,5°C »²¹. Or, ainsi que le relève l'Union africaine, l'Afrique a très peu contribué à ces émissions, et

¹⁸ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 203-212.

¹⁹ Exposé écrit de la République du Kenya, par. 3.35.

²⁰ Exposé écrit du Brésil, par. 12.

²¹ Décision 1/CMA.5 « Résultats du premier bilan mondial » (2023), par. 25.

l'obligation qui lui est faite à présent de réduire ses émissions de GES limite fortement sa capacité à s'industrialiser²². Selon certaines estimations, l'Afrique serait actuellement à l'origine de 2 à 3 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone dans le secteur de l'énergie ou de l'industrie²³.

3.1[2]. La différenciation est par ailleurs rendue nécessaire par la disparité des moyens dont disposent des pays aux niveaux de revenus, de prospérité et de développement variables pour atténuer les effets des changements climatiques.

3.1[3]. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est mentionné dans le préambule, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 4, de l'accord de Paris, et jouit d'un statut normatif en tant que principe général de droit.

C. Pertes et préjudices

3.1[4]. Aucun des traités relatifs au climat ne traite de la responsabilité de l'État à raison des pertes et préjudices causés par les changements climatiques. Si l'article 8 de l'accord de Paris emploie l'expression « pertes et préjudices », il ne le fait pas en des termes impliquant la possibilité d'un engagement de la responsabilité ou l'indemnisation à raison des effets néfastes des changements climatiques. Le Ghana soutient donc que l'avis consultatif de la Cour permettra d'obtenir une déclaration faisant autorité sur la question longtemps négligée des pertes et dommages.

3.1[5]. À cet égard, le succès du fonds pour les pertes et préjudices établi lors de la vingt-septième session de la conférence des parties et l'éventuelle réalisation des objectifs fixés dans ce cadre dépendront dans une large mesure de l'existence de règles de fonctionnement claires et de mécanismes de responsabilisation prenant en considération les besoins des pays en développement. La Cour devrait donc apporter des éclaircissements sur le contenu substantiel d'obligations revêtant une pertinence particulière en ce qui concerne les pertes et préjudices, dans le droit-fil des travaux du comité de transition sur la question.

D. Fourniture de ressources financières

3.1[6]. Nombre de pays développés admettent qu'il existe une obligation contraignante de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement²⁴. L'accord de Paris prévoit, au paragraphe 1 de son article 9, que les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC.

E. Application du principe de l'intégration systémique, non de celui de la *lex specialis*

3.1[7]. Le Ghana voit dans le droit conventionnel et le droit international coutumier des sources de droit que le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour place sur le même plan. Il rejette donc la position des États-Unis selon laquelle « [l]es ... sources du droit international [autres que

²² Exposé écrit de l'Union africaine, par. 109.

²³ UN Fact Sheet on Climate Change, Africa, UN Climate Conference in Nairobi. https://unfccc.int/files/press/backgrounders/application/pdf/factsheet_africa.pdf (consulté le 14 août 2024).

²⁴ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 158.

conventionnelles] n'établissent pas d'obligations supplémentaires pour les États en ce qui concerne les changements climatiques »²⁵.

3.1[8]. Un certain nombre d'États soutiennent, à l'instar du Japon, que les traités relatifs aux changements climatiques s'appliquent en priorité en vertu de la règle de la *lex specialis*, qui régit le lien entre les traités et la coutume²⁶. L'Arabie saoudite soutient, dans son exposé écrit, qu'il « n'existe aucune base pour imposer des obligations juridiques allant au-delà de ce que les États ont accepté dans le cadre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris »²⁷. Et d'ajouter : « Le régime conventionnel spécialisé sur les changements climatiques ne peut être interprété sur la base d'un régime juridique différent, tel que les droits de l'homme ou le droit de l'environnement. »²⁸

3.1[9]. Il n'est pas correct d'invoquer la *lex specialis* pour faire l'impasse sur d'autres domaines du droit international que les changements climatiques mettent également en jeu. Le recours à ce procédé d'interprétation (selon lequel « *lex specialis derogat legi generali* ») ne se justifie que lorsque deux normes sont en conflit. Or, rien ne permet de penser que le « droit relatif aux changements climatiques », le « droit international de l'environnement » et les « droits de l'homme » soient en conflit.

3.[20]. L'Union européenne défend une position similaire, affirmant que les dispositions contenues dans l'accord de Paris, la CCNUCC, la CNUDM et les traités relatifs aux droits de l'homme facilitent l'interprétation mutuelle de ces instruments : elles « s'appliquent en parallèle et doivent être interprétées de manière à assurer la cohérence entre ces instruments »²⁹.

3.2[1]. Le Ghana est donc favorable à ce que les traités relatifs aux changements climatiques soient interprétés à la lumière du principe de l'intégration systémique énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités³⁰, eu égard à d'autres obligations prévues par le droit international, que celles-ci le soient au titre de traités, de la coutume ou relèvent de principes généraux.

II. Droit international coutumier

3.2[2]. Le Ghana est d'avis que les principes juridiques suivants ont désormais valeur de droit international coutumier : l'obligation de diligence requise, l'obligation de ne pas causer de dommages, l'obligation de coopérer. Le Ghana est favorable à ce que le statut de normes de droit international coutumier soit reconnu aux principes de précaution et d'équité intergénérationnelle.

A. Obligation de faire preuve de diligence aux fins de la prévention des dommages transfrontières

3.2[3]. Les États sont aussi, en droit international coutumier, tenus de faire preuve de la diligence requise en vue de s'assurer que leur territoire ne soit pas « utilis[é] aux fins d'actes contraires aux droits

²⁵ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique (22 mars 2024), par. 4.1-4.2.

²⁶ Exposé écrit du Japon (22 mars 2024), par. 14.

²⁷ Exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 5.4.

²⁸ *Ibid.*, par. 5.5.

²⁹ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 93.

³⁰ Exposé écrit de Vanuatu, note 335.

d'autres États ». Il s'agit là d'un principe constant du droit international coutumier, largement accepté par les États qui participent à la présente procédure³¹.

3.2[4]. En 1872 déjà, dans le cadre du célèbre arbitrage en l'affaire de l'*Alabama*, un tribunal avait conclu que la Grande-Bretagne avait manqué à son obligation de faire preuve de la « diligence requise » pour assurer le maintien de sa neutralité, en laissant utiliser son territoire aux fins de la construction et de l'armement de navires de guerre vendus à la Confédération pendant la guerre civile américaine³². Ce principe a été réaffirmé en l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*³³.

3.2[5]. Les États s'accordent globalement à considérer que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières a été formulée dans la sentence relative à la *Fonderie de Trail*, qui énonce qu'« aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants »³⁴. Ce principe a été confirmé en tant que droit international coutumier par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*³⁵.

B. Obligation de ne pas causer de dommages

3.2[6]. L'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail* fait également jurisprudence s'agissant du principe selon lequel aucun État ne doit laisser utiliser son territoire aux fins d'actes causant un préjudice à un autre État (« l'obligation de ne pas causer de dommages »). Le Ghana souscrit à la position de l'Égypte selon laquelle cette « obligation de ne pas nuire » s'impose envers un groupe d'États, des États particulièrement vulnérables, dont elle-même, ainsi qu'envers la communauté internationale dans son ensemble³⁶. À l'instar de l'Égypte, le Ghana est à la fois un pays en développement et un État côtier extrêmement vulnérable aux changements climatiques.

C. Principe de précaution

3.2[7]. Le processus décisionnel obéit au principe de précaution en cas d'absence de certitude scientifique³⁷. Le Ghana soutient que, en l'espèce, les effets néfastes des changements climatiques sont suffisamment certains d'un point de vue scientifique. Toutefois, dans la mesure où des incertitudes scientifiques subsistent — notamment en ce qui concerne la confiance et la probabilité —, le principe de précaution exige des États qu'ils prennent des mesures afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et d'autres composantes de l'environnement³⁸. Un certain nombre d'États considèrent que le principe de précaution fait partie intégrante de l'obligation de diligence requise³⁹. Il

³¹ Exposé écrit du Pakistan, par. 30 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.10.

³² *Alabama Claims of the United States of America against Great Britain*, Arbitration Award, 14 September 1872 (2011) 29 RIAA 125-34.

³³ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1948, p. 15.

³⁴ *Trail Smelter Arbitration*, RIAA, vol. III, p. 1905-82, p. 1965.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 338.

³⁷ Déclaration de Rio, principe 15.

³⁸ Exposé écrit de la République de Maurice, par. 196.

³⁹ Exposé écrit de la République de Maurice, par. 192 ; exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 110.

s'agit là d'un aspect particulièrement important compte tenu du caractère irréversible des effets des changements climatiques.

D. Équité entre les générations

3.2[8]. Le Ghana défend le principe de l'équité entre les générations. Les êtres humains sont les gardiens des ressources de la Terre dans l'intérêt des générations futures. Ce principe a été mentionné dans l'opinion dissidente jointe à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* par le juge Weeramantry, qui considérait qu'« une multitude de systèmes juridiques traditionnels »⁴⁰ tendaient à l'établir.

3.2[9]. Ce principe trouve son expression dans la déclaration de Stockholm de 1972, qui dispose que « [l]'homme a ... le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »⁴¹. Le principe 2 de la déclaration de Stockholm prévoit que « [l]es ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir »⁴².

3.[30]. Le Ghana soutient donc de manière générale la position de l'Union européenne, qui « invite la Cour à constater que le principe d'équité, en tant que norme juridique exécutoire du droit international coutumier, comprend notamment l'équité entre les générations »⁴³.

E. Obligation de coopérer

3.[31]. L'obligation de coopérer est un principe bien établi du droit international coutumier. Les questions climatiques font en effet partie des « préoccupations communes de l'humanité » qui transcendent les frontières territoriales et imposent aux États de gérer en commun les risques pesant sur le système climatique⁴⁴. Cette obligation recouvre également un devoir de notification, lorsqu'un État voisin risque de subir un dommage transfrontière, ainsi que celui d'agir de bonne foi.

3.3[2]. Les changements climatiques nécessitent d'évoluer — pour reprendre les termes de Georges Abi-Saab — du droit de la coexistence au droit de la coopération⁴⁵. Le premier part du principe que les États ont des intérêts indépendants et qu'il convient d'interdire certains agissements. Le second, au contraire, répartit entre les États une responsabilité commune imposant à chacun de faire sa part, souvent sous la surveillance d'un organe chargé de vérifier qu'ils honorent leurs obligations à cet égard. Il suppose l'existence d'une communauté internationale dont les intérêts et valeurs propres correspondent à ceux des États.

⁴⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 454.

⁴¹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, *Recueil des traités*, vol. 11, p. 1416, principe 1.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Exposé écrit de l'Union européenne, par. 184.

⁴⁴ Exposé écrit de la République du Kenya (22 mars 2024), par. 3.103.

⁴⁵ Georges Abi-Saab, 'Whither the International Community?' (1998) 9 EJIL 248, 250.

III. Obligations en matière de droits de l'homme

3.3[3]. Le Ghana, comme de nombreux autres États, estime qu'il existe un lien indéniable entre les changements climatiques et la jouissance des droits de l'homme. La communauté internationale en a pris acte lorsqu'elle a adopté, en 2022, la résolution 76/300 de l'Assemblée générale sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Les effets des changements climatiques mettent en jeu chacune des trois générations de droits, qui sont fondamentalement indissociables. Les obligations incombant aux États en matière de droits de l'homme découlent de l'obligation qui est la leur de protéger les droits des individus concernés sur leur territoire.

3.3[4]. Un certain nombre d'États doutent qu'il convienne de faire le lien entre obligations en matière de droits de l'homme et changements climatiques. Ainsi, l'Australie et le Royaume-Uni mettent en avant le fait que les traités relatifs aux droits de l'homme ne contiennent aucune obligation directe « en ce qui concerne la protection du système climatique »⁴⁶. La Russie note que la logique « individu contre gouvernement » n'est pas applicable dans le contexte des changements climatiques⁴⁷. Il a aussi été valablement objecté que : i) les obligations en matière de droits de l'homme sont essentiellement de nature territoriale⁴⁸, et que ii) des tribunaux risquaient de déborder leur champ de compétence pour empiéter sur le domaine de la prise de décisions relatives à l'attribution de ressources⁴⁹.

3.3[5]. En réponse, le Ghana formulera les observations suivantes. Premièrement, le lien entre changements climatiques et jouissance des droits de l'homme est indéniable. La demande d'avis consultatif a été soumise à l'initiative d'États dont la population est exposée dans son existence même. Deuxièmement, comme l'ont relevé Vanuatu et d'autres États, il est communément admis que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques/Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme participent du droit international coutumier⁵⁰. Troisièmement, l'interprétation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est pas statique ; il s'agit d'« instrument[s] vivant[s] » dont la signification évolue en même temps que la société⁵¹. Quatrièmement, les obligations en matière de droits de l'homme ont un caractère *erga omnes*, même si leur application peut relever du cadre territorial. Cinquièmement, le Ghana, à l'instar de Vanuatu, considère que les obligations en matière de droits de l'homme prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques/Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent avoir une portée extraterritoriale et recouvrir celle pour l'État de respecter et de garantir les droits de quiconque « se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif », à établir au cas par cas⁵². Les Îles Cook assimilent à un « exercice de ... compétence [à l'égard d']autres États ou [à une] tentative » d'exercer une telle compétence les émissions d'États qui n'ont « cessé d'engendrer une pollution omniprésente et extrêmement dommageable sur les territoires d'autres États, avec de graves conséquences [pour] l'environnement et la population de ceux-ci »⁵³. Sixièmement, quelques préoccupations que puissent nourrir les États quant à la justiciabilité, il ne fait aucun doute que le juge est de plus en plus souvent saisi dans la quête de la justice climatique. Or, les tribunaux estiment clairement avoir un rôle à jouer s'agissant d'obliger les gouvernements à répondre de leurs actes.

⁴⁶ Exposé écrit de l'Australie, par. 3.58 ; exposé écrit du Royaume-Uni.

⁴⁷ Exposé écrit de la Fédération de Russie (21 mars 2024), p. 9.

⁴⁸ Exposé écrit de la Chine, par. 124.

⁴⁹ Exposé écrit de la Chine, par. 125 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 130.

⁵⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 341.

⁵¹ *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, CEDH, 24 avril 1978, par. 31.

⁵² Exposé écrit de Vanuatu, par. 335.

⁵³ Exposé écrit des Îles Cook (20 mars 2024), par. 191.

A. Droits à la vie, à la santé, à la propriété, au respect de la vie privée et familiale, et à l'alimentation

3.3[6]. Dans une décision historique rendue en 2001 en l'affaire *SERAC v. Nigeria*, la Commission africaine a jugé que le Nigeria avait manqué de protéger ses ressortissants contre la pollution causée par des compagnies pétrolières en violation de leur droit à la vie, à la propriété, à un environnement sain et à la santé. Le Ghana est favorable à une clarification des obligations en matière de droits de l'homme qui permettra de diminuer les violations de tels droits⁵⁴.

Droit à la vie

3.3[7]. Les États ont l'obligation positive de veiller à ce que les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient respectés et de garantir ces droits à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction. Cette obligation implique également celle de prévenir les pertes en vies humaines.

3.3[8]. Ainsi que relevé par la Sierra Leone dans son exposé écrit, « [s]elon l'OMS, on dénombrera environ 250 000 décès supplémentaires par an entre 2030 et 2050 en raison des effets des changements climatiques »⁵⁵.

3.3[9]. Le Ghana convient avec l'Égypte que les États doivent protéger la vie et adopter des mesures positives « contre les pertes en vies humaines prévisibles et évitables », au travers de mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques⁵⁶.

Santé

3.[40]. Le droit à la santé est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte de Banjul, laquelle prévoit ceci :

« Article 16

- 1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations ».

3.[41]. Le Ghana note, à l'instar de la Sierra Leone, que

« [l]e GIEC conclut avec un "degré de confiance très élevé" que les changements climatiques ont des effets néfastes sur la santé physique des individus partout dans le monde, que ce soit directement par des phénomènes météorologiques extrêmes ou

⁵⁴ *The Social and Economic Rights Action Center, et al. v Nigeria*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Ref n° 155/96 (2001).

⁵⁵ Exposé écrit de la République de Sierra Leone (15 mars), par. 3.66.

⁵⁶ Exposé écrit de la République arabe d'Égypte, par. 211.

indirectement par des modifications des systèmes naturels entraînant la propagation de maladies, la raréfaction des ressources et le déplacement de populations »⁵⁷.

Propriété

3.4[2]. Le Ghana prend également note des effets dévastateurs des changements climatiques sur les terres. Le droit à la propriété garanti par l'article 14 de la Charte de Banjul inclut les droits fonciers⁵⁸.

3.4[3]. Les changements climatiques ont une incidence sur l'utilisation des terres, parce qu'ils modifient les conditions environnementales, particulièrement dans les zones urbaines. Ils se traduisent par une augmentation de la fréquence des inondations, glissements de terrain, épisodes de sécheresse, ainsi que par l'élévation du niveau de la mer et autres catastrophes naturelles. Ces effets sapent les fondements mêmes de l'affectation des terres et, par voie de conséquence, les droits de propriété⁵⁹.

3.4[4]. Le lien entre les changements climatiques et les droits de propriété est tout sauf négligeable. L'évolution rapide des conditions environnementales a une incidence directe ou indirecte sur les biens des individus et leurs droits de propriété⁶⁰.

Droit à la vie privée et à la vie familiale

3.4[5]. Dans ses récentes constatations en l'affaire *Billy c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a jugé que le manquement du Gouvernement australien à prendre des mesures pour protéger les insulaires du détroit de Torres était constitutif d'immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille ou le domicile de ceux-ci⁶¹. L'Australie n'avait su expliquer pourquoi elle avait tardé à ériger des digues, ce qui a contraint les insulaires à quitter leur foyer.

3.4[6]. La Cour européenne des droits de l'homme a, quant à elle, récemment conclu en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* que la Suisse avait violé le droit au respect de la vie privée et familiale d'un groupe de femmes d'un certain âge, faute d'avoir mis en œuvre un cadre réglementaire pour limiter ses émissions de GES ou atteindre ses objectifs en matière climatique⁶². La Cour a estimé que la Suisse avait manqué aux obligations que lui imposait l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Alimentation

Le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit « un niveau de vie », en ce compris une « nourriture », suffisant. À l'instar d'autres

⁵⁷ Exposé écrit de la République de Sierra Leone (15 mars), par. 3.75.

⁵⁸ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya*, Communication 276/2003.

⁵⁹ *Advances in Chemical Pollution, Environmental Management and Protection*, Vol. 8, issue 1, 2022, pag1.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5, paragraphe 4, du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022, par. 8.12.

⁶² CEDH, grande chambre, affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20), arrêt du 9 avril 2024.

nations d’Afrique de l’Ouest, le Ghana est exposé aux effets sur le secteur agricole des phénomènes météorologiques extrêmes, sources d’insécurité alimentaire⁶³. Les changements climatiques ont une incidence sur la présence de stocks de poissons dans l’océan, par l’effet de l’acidification accrue des eaux due aux fortes concentrations de dioxyde de carbone⁶⁴.

B. Droit à un environnement sain

3.4[7]. Le Ghana estime que le « droit à un environnement sain » est un droit inaliénable. Un droit collectif situé à la croisée des droits violés présente davantage d’intérêt qu’une approche limitée aux violations de tels ou tels droits.

3.4[8]. Plusieurs États, dans leurs écritures, ne reconnaissent pas à ce droit le statut de « droit collectif ». Certains ont toujours été relativement peu enclins à accepter cette notion. Il n’est fait aucune mention du droit à un environnement sain dans les exposés écrits du Royaume-Uni, de la Russie ou de la Chine. L’Union européenne, en revanche, fait valoir que « le droit à un environnement propre et sain devient une matière du droit international coutumier »⁶⁵.

3.4[9]. D’autres États, tels que les États-Unis, refusent de voir dans l’obligation de garantir le « droit à un environnement sain et durable » une obligation contraignante, préférant la considérer comme une norme à caractère indicatif. Ainsi, les États-Unis écrivent dans leur exposé écrit que, en dépit des résolutions qui l’ont « reconnu » en tant que droit de l’homme, « ce prétendu droit reste inchoatif et n’a pas atteint le statut de droit international »⁶⁶.

3.[50]. Il est avancé que le « droit à un environnement sain » s’accorde avec une certaine vision africaine du droit international. L’article 24 de la Charte de Banjul dispose ainsi que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

3.[51]. Dans sa décision, qui a fait date, en l’affaire *SERAC c. Nigeria*, la Commission africaine a établi le concept de « droit à un environnement sain », combinant aux obligations énoncées à l’article 12 de la Charte de Banjul celles visées à l’article 24. Comme l’Union africaine le montre dans son exposé écrit, ce droit, ainsi confirmé, est le produit d’autres droits existants⁶⁷.

3.5[2]. Le Ghana considère que le « droit à un environnement sain » a désormais valeur de droit international coutumier ou de principe général de droit international. Il note que le « droit à un environnement sain et durable » a récemment été reconnu par l’Assemblée générale dans sa résolution 76/300 (2022) et est inscrit dans de nombreuses constitutions⁶⁸.

3.5[3]. L’Assemblée générale sert depuis longtemps de moyen de créer de nouvelles normes aujourd’hui généralement acceptées comme étant le droit international : de la Déclaration universelle

⁶³ Exposé écrit de la République de Sierra Leone, par. 3.87.

⁶⁴ Exposé écrit des Îles Cook (20 mars 2024), par. 57-61.

⁶⁵ Exposé écrit de l’Union européenne, par. 258.

⁶⁶ Exposé écrit des États-Unis d’Amérique, par. 4.54.

⁶⁷ Exposé écrit de l’Union africaine, par. 192.

⁶⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300.

des droits de l'homme aux crimes contre la paix, en passant par l'interdiction du génocide et du colonialisme, pour ne citer que quelques exemples, nombre de ses résolutions se sont transformées en droit contraignant.

C. Droit à l'autodétermination et moyens de subsistance

3.5[4]. Ainsi que l'ont relevé Nauru et d'autres îles, « [l]es changements climatiques menacent les petits États insulaires en développement dans leur existence même »⁶⁹. Les effets de l'élévation du niveau de la mer seront désastreux pour les petits États insulaires, contraignant des populations au départ. Les conséquences seront également désastreuses pour la subsistance des communautés vivant en bordure de mer. Autre effet des changements climatiques, la « désertification » mentionnée par le Pakistan rendra la vie impossible sur certaines terres⁷⁰.

3.5[5]. Au droit des peuples à l'autodétermination est associé le principe juridique de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles énoncé à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Ghana soutient que ce principe impose notamment à l'État l'obligation « de ne pas priver un peuple de ses moyens de subsistance ». Cet aspect revêt une importance particulière dans le contexte de l'aggravation de l'insécurité alimentaire causée par les changements climatiques.

⁶⁹ Exposé écrit de Nauru, par. 24.

⁷⁰ Exposé écrit de la République islamique du Pakistan (22 mars 2024), par. 22-27.

CHAPITRE 4

QUELLES CONSÉQUENCES JURIDIQUES ?

I. Responsabilité des États

4.1. Il est constant, en droit international, que « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale »⁷¹. Certains États, tels que le Japon, ont mis en doute l'applicabilité des règles relatives à la responsabilité de l'État telles qu'énoncées dans les Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001). Le Japon soutient que la responsabilité ne peut être déterminée qu'au regard des obligations primaires énoncées dans certains traités relatifs aux changements climatiques⁷².

4.2. Les règles secondaires sont celles énoncées dans les Articles sur la responsabilité de l'État. Un fait internationalement illicite recouvre deux éléments :

- i) l'attribution d'un comportement à l'État ;
- ii) la violation d'une obligation internationale.

A. Attribution d'un comportement à l'État

4.3. Établir un fait internationalement illicite suppose de pouvoir attribuer des agissements donnés à un État.

4.4. Certains États estiment impossible d'attribuer à des États particuliers les effets des changements climatiques. La Russie affirme ainsi :

« [L]e changement climatique est un processus indirect. Les émissions de gaz à effet de serre n'ont pas d'impact négatif direct sur l'homme et les écosystèmes à l'endroit où elles sont émises. L'effet des émissions est "réparti" sur l'ensemble de la planète. Il en résulte certains processus dans l'atmosphère, qui ont à leur tour des conséquences négatives (sécheresses, inondations, etc.) qui touchent un ou plusieurs État(s) spécifique(s). Il est impossible de déterminer quelles sources d'émissions ont finalement conduit à quelles conséquences dans un État donné. »⁷³

4.5. D'autres estiment possible d'attribuer les effets des changements climatiques aux États qui ont le plus contribué au réchauffement de la planète du fait de leurs émissions de GES. Ainsi, Vanuatu cite en ces termes les travaux de Corine Le Quéré, mesurant la contribution individuelle des États au réchauffement de la Terre dû aux émissions cumulées de GES :

« Les dix pays dont les émissions historiques de GES cumulées de 1851 à 2022 ont le plus contribué au réchauffement planétaire sont les États-Unis (responsables de 17,0 % du réchauffement climatique en 2022 à raison de leurs émissions historiques de GES ; 0,28°C), la Chine (12,5 % ; 0,21°C), l'UE-27 (10,3 % ; 0,17°C, l'Allemagne représentant

⁷¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article premier.

⁷² Exposé écrit du Gouvernement du Japon (22 mars 2024), par. 27.

⁷³ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 17.

2,9 %, la France 1,3 %, la Pologne 1,0 % et l'Italie 0,9 %), la Russie (6,3 % ; 0,11°C), le Brésil (4,9 % ; 0 081°C), l'Inde (4,7 % ; 0 078°C), l'Indonésie (3,7 % ; 0 061°C), le Royaume-Uni (2,4 % ; 0 040°C), le Canada (2,1 % ; 0 035°C), et le Japon (2,1 % ; 0 035°C). Les émissions de GES de ces pays, additionnées de celles de l'Australie (1,5 % ; 0 025°C), du Mexique (1,4 % ; 0 023°C), de l'Ukraine (1,4 % ; 0 022°C), du Nigéria (1,2 % ; 0 019°C), de l'Argentine (1,2 % ; 0 019°C), et de l'Iran (1,1 % ; 0 019°C), représentent les trois quarts du réchauffement planétaire dû aux émissions de GES sur la période 1851-2022 ... Ces mêmes pays figurent parmi les principaux contributeurs au réchauffement climatique dû aux émissions de GES sur l'intervalle plus court situé entre 1990 et 2022, la Chine étant le plus gros émetteur au cours de cette période. »⁷⁴

4.6. Les États-Unis estiment par ailleurs que les États ne portent pas la responsabilité des agissements de particuliers ou de sociétés privées, et affirment qu'« un comportement purement privé n'est pas imputable à un État »⁷⁵. Le Ghana soutient que, si cette position peut être juste de manière générale, un État peut également voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas contrôlé un comportement privé, ainsi qu'imposé, par exemple, par certaines obligations positives dans le domaine des droits de l'homme. Les conclusions rendues en l'affaire *D. Earnshaw and Others (Great Britain) v. United États (affaire Zafiro)*⁷⁶ confirment ce point de droit.

4.7. Dans ladite affaire, les États-Unis ont en effet été déclarés responsables du pillage et de la destruction de biens par l'équipage chinois du *Zafiro*. Il a été considéré que, bien qu'il s'agît d'un navire marchand, le *Zafiro* n'opérait pas comme tel ; il était sous le contrôle de la Marine américaine, et faisait office de bateau ravitailleur, de sorte que les États-Unis étaient pleinement responsables des agissements de son équipage.

B. Violation d'une obligation internationale

4.8. Les avis divergent sur la question de savoir i) à quel moment, factuellement, les États ont pris conscience des risques associés aux changements climatiques ; ii) et à quel moment le droit international coutumier s'est cristallisé en la matière, ou dans quelle mesure les États peuvent être tenus pour responsables de faits internationalement illicites passés.

4.9. Dans ses écritures, Vanuatu affirme que, « [d]ès 1832, le célèbre ingénieur britannique Charles Babbage » s'était rendu compte que « la combustion de carburant » entraînait une « augmentation constante dans l'atmosphère de grandes quantités d'acide carbonique [CO₂] et d'autres gaz nuisibles à la vie animale », ce qui donne une idée de l'état des connaissances scientifiques sur la pollution à ce stade précoce⁷⁷. Les États-Unis avancent que les États ont pris conscience du problème posé par les GES anthropiques dans les années 1980⁷⁸. L'Allemagne soutient qu'un consensus mondial ne s'est fait jour au sein de la communauté scientifique que dans les années 1990, lorsque le GIEC a publié ses premiers rapports⁷⁹.

⁷⁴ Exposé écrit présenté par la République de Vanuatu, « Expert Report of Professor Corinne Le Quéré on Attribution of global warming by country », par. 25-26 (pièce B), cité dans l'exposé écrit de Vanuatu au paragraphe 152.

⁷⁵ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.3.

⁷⁶ *Zafiro v. United States*, 506 U.S. 534 (1993).

⁷⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 247.

⁷⁸ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 6.2.

⁷⁹ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 40.

4.10. Nombre des principaux États pollueurs affirment que l'obligation existant, au regard du droit international coutumier, de prévenir les dommages significatifs à l'environnement n'est apparue que dans les années 1990. La Russie argue ainsi qu'« aucun État ne peut être tenu pour responsable des émissions produites » avant cette période⁸⁰. Le Royaume-Uni estime que « les obligations pertinentes au titre de la question *a*) n'existaient pas pendant la majeure partie de la période au cours de laquelle les activités humaines ont donné lieu à des émissions de gaz à effet de serre »⁸¹. Il considère que « l'enquête de la Cour dans le cadre de la question *b*) aurait une portée extrêmement limitée », parce qu'elle « ne porterait que sur les émissions de GES les plus récentes et sur celles qui enfreignent les règles de droit international contraignantes pour l'État dont la responsabilité est mise en cause »⁸². Le « régime des Nations Unies sur le changement climatique » ayant, selon lui, « été élaboré au cours des trente dernières années », l'obligation n'entrerait en jeu qu'en ce qui concerne la pollution émise pendant les trois dernières décennies, et non avant.

4.11. La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure les États peuvent être tenus pour responsables de leurs faits illicites passés. Les États-Unis avancent à juste titre que les États ne sauraient encourir une responsabilité « rétrospective » pour un comportement adopté avant l'entrée en vigueur de l'obligation primaire⁸³. L'Allemagne met en avant le principe intertemporel selon lequel les États doivent appliquer le droit tel qu'il existait au moment des émissions⁸⁴. Les États ne peuvent être tenus pour responsables des émissions passées, parce que le droit n'existait pas à l'époque dont datent la vaste majorité de celles-ci.

4.12. L'interdiction, relevant du droit naturel, du colonialisme ou de l'esclavage, ou encore la responsabilité pénale individuelle pour crimes contre l'humanité ou agression ont toujours été difficiles à concilier avec le principe intertemporel et celui de la non-rétroactivité. En effet, constater qu'un fait est devenu illicite à un moment donné revient à affirmer qu'il était jusqu'alors licite. Les États les plus exposés aux effets des changements climatiques n'admettent pas qu'il ait jamais été licite de causer une pollution massive de l'air ambiant.

4.13. Le Ghana estime que l'obligation de faire preuve de diligence a été établie en droit international coutumier dès 1872, avec l'affaire de l'*Alabama*, et que, en conséquence, s'agissant des émissions passées, la responsabilité préexistait au régime conventionnel relatif aux changements climatiques remontant dont les origines remontent à 1992.

C. Cessation et non-répétition

4.14. Si un État n'agit pas conformément à son obligation de faire preuve de la diligence requise pour protéger l'atmosphère et prévenir les dommages transfrontières significatifs résultant des émissions anthropiques de GES, il pourra être tenu pour responsable.

4.15. Les États dont la responsabilité est engagée à raison d'un fait internationalement illicite sont tenus de mettre fin audit fait et de fournir des assurances de non-répétition⁸⁵.

⁸⁰ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16.

⁸¹ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.4.2.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 5.4.

⁸⁴ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 37.

⁸⁵ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 30.

D. Réparation

4.16. L'État responsable est aussi tenu de réparer intégralement le préjudice causé. « [L]a réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »⁸⁶ Ce principe est énoncé au paragraphe 1 de l'article 31 des Articles sur la responsabilité de l'État, aux termes duquel « [l]'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice *causé* par le fait internationalement illicite ». La réparation peut inclure la restitution, l'indemnisation et la satisfaction.

4.17. Plusieurs États, dont certains ont, historiquement, lourdement contribué à la pollution, ont également mis en doute la possibilité d'établir le lien de cause à effet. Si telle petite île se retrouve engloutie, comment, par exemple, prouver que tel État pollueur en porte la responsabilité ? La Russie exprime ses doutes en ces termes dans son exposé écrit :

« [I]l est important de tenir compte des difficultés à établir un lien de causalité dans le contexte des dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par les émissions de gaz à effet de serre.

Premièrement, pratiquement tous les États sont aujourd'hui des émetteurs de gaz à effet de serre, et il est impossible de cerner, avec un degré de précision suffisant d'un point de vue juridique, le rôle de chaque État dans le processus de changement climatique mondial qui, en outre, est déterminé non seulement par des facteurs anthropiques mais aussi par des facteurs naturels... [P]our chaque situation particulière de préjudice causé par les changements climatiques, il est pratiquement impossible d'identifier l'État responsable, les faits internationalement illicites exacts ayant entraîné les conséquences négatives et parfois même l'État lésé. »⁸⁷

4.18. Nombre de pays en développement arguent que les émissions illicites de GES engagent la responsabilité de l'État et emportent l'obligation de verser des indemnités à raison de pertes et préjudices⁸⁸. En 1991, Vanuatu avait proposé des négociations à cet effet.

II. Obligations à l'égard des peuples et des individus

4.19. Le Ghana estime qu'il est opportun de chercher à définir les obligations incombant aux États à l'égard « des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ». Les obligations liées aux changements climatiques sont, par nature, des obligations *erga omnes*, notre climat faisant partie du patrimoine commun de l'humanité. Pareilles obligations envers la communauté internationale s'accordent mal avec le paradigme traditionnel en ce qui a trait aux droits et responsabilités des États. Les États doivent permettre un accès à la justice afin d'offrir aux victimes des changements climatiques la possibilité de demander réparation.

4.20. Le Ghana rappelle que le précurseur des obligations de *jus cogens* visées à l'article 40 fut le concept de « crime international » dont il était question au paragraphe 2 du projet d'article 19 :

« Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'*intérêts* fondamentaux de la

⁸⁶ *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne) (fond)*, arrêt n° 13 (1928), C.P.J.I. série A n° 17.

⁸⁷ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 7.

⁸⁸ Exposé écrit de Maurice, par. 124.

communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international. »

Au titre du paragraphe 3, un crime international était défini comme pouvant notamment résulter : « d) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'*environnement humain*, comme celle interdisant la *pollution massive* de l'atmosphère ou des mers »⁸⁹.

4.21. Philip Allott a critiqué la codification d'obligations relatives à la responsabilité de l'État. En définissant un nombre restreint de crimes internationaux engageant une responsabilité individuelle, elle exclut, selon lui,

« de cette catégorie d'autres comportements dont les effets peuvent être plus graves, mais dont il se trouve que les gouvernements ne les considèrent pas comme absolument anormaux ou criminels. L'on pourrait, par exemple, envisager un délit international de négligence gouvernementale en cas de dommages sociaux, économiques, moraux ou physiques causés aux populations du monde à raison de ... la destruction de leur environnement physique »⁹⁰.

4.22. Allott a décrié en ces termes le travail de la CDI :

« La Commission est le robot-mixeur du droit, dont il hache menu les ingrédients, avant de les combiner en un insipide gruaux ne risquant pas de troubler la digestion du plus dyspeptique agent de l'État. Les gouvernements, particulièrement sensibles à tout ce qui pourrait entamer leur pouvoir, ont généralement trouvé le produit final passable, voire à leur goût. Toutefois, les consommateurs – les peuples du monde – auront peut-être été moins bien servis. Au lieu de limiter le pouvoir des gouvernements, la responsabilité de l'État, telle qu'envisagée par la CDI, établit les limites de leurs pouvoirs. Elle confirme davantage qu'elle ne restreint ce pouvoir. »⁹¹

Le Ghana exhorte la Cour à mettre au premier plan les intérêts des individus et des peuples dans sa réponse à la demande d'avis consultatif, et à combler au besoin les lacunes existant en droit.

⁸⁹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session (3 mai-23 juillet 1976) : Cinquième rapport du Rapporteur spécial, Mr. Rapporteur Ago, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II (2), p. 95-96.

⁹⁰ Philip Allott, 'State Responsibility and the Unmaking of International Law' (1988) 29 *HILJ* 1, 16.

⁹¹ *Ibid.*, p. 2.

CHAPITRE 5

CONCLUSION

5.1. Il est nécessaire, et urgent, que la Cour éclaircisse les obligations et les conséquences juridiques associées à une catastrophe dont les signes avant-coureurs et les effets sont déjà bien présents.

5.2. Pour n'être que consultatif, l'avis de la Cour est susceptible d'avoir d'importantes retombées, en tant qu'il pourrait contribuer à sauver des vies et les moyens de subsistance des générations présentes et futures.

5.3. Le système juridique international commence tout juste à se doter d'une colonne vertébrale, et donc à passer au stade suivant de l'évolution – une évolution indispensable pour lui permettre de fonctionner comme un tout cohérent et de ne pas s'effondrer sous l'effet de ses propres contradictions.

5.4. Contrairement à ce qu'affirment certains États, les questions que la Cour est appelée à trancher ne sont pas des questions hypothétiques. Dans le cas du Ghana, la température moyenne a augmenté de près d'un degré Celsius au cours des trente dernières années, et les données tendent à indiquer une baisse des précipitations dont se ressentent à la fois l'agriculture et la production d'énergie hydroélectrique, laquelle représente environ un tiers de la production globale d'électricité au Ghana. La sécheresse généralisée qui sévit actuellement dans le nord du pays, compromettant les moyens de subsistance des agriculteurs et menaçant la sécurité physique et alimentaire des habitants, est une autre illustration sans appel des conséquences catastrophiques induites par la situation.

5.5. Ceux qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre sont ceux qui en subissent le plus les conséquences, et même au sein du Ghana lui-même, les effets de l'élévation de la température et de la diminution des précipitations frappent de manière disproportionnée les communautés les plus pauvres, qui dépendent de l'eau pour leurs activités agricoles.

5.6. Pour les motifs énoncés dans son exposé écrit du 21 mars 2024, et précisés dans les présentes observations, le Ghana affirme ce qui suit :

- 1) La Cour a compétence, et il n'y a aucune raison pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence.
- 2) Les États sont tenus d'honorer leur obligation de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à l'origine de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement en s'employant à limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- 3) Les États ont l'obligation de fournir des ressources financières à raison de leurs responsabilités historiques différenciées en matière d'émissions de GES, et en fonction des capacités financières et technologiques qui sont les leurs, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
- 4) Sont également applicables, s'agissant des changements climatiques, le droit international coutumier existant et les principes généraux relatifs à l'obligation de diligence requise, à l'obligation de ne pas causer de dommages et à l'obligation de coopérer. La Cour devrait à cet égard se prononcer en faveur de l'équité entre les générations et du principe de précaution en tant que droit international coutumier.

- 5) Il existe un droit collectif à un environnement sain, mis à mal par les effets des changements climatiques. En sus de compromettre les droits individuels à la vie, à la santé, à la vie privée et familiale, à la propriété et à l'alimentation, ces effets risquent d'emporter violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- 6) Les États doivent garantir aux peuples et aux individus subissant les effets des changements climatiques l'accès à la justice et des recours utiles.

La Cour ne doit pas craindre de faire évoluer le droit international dans l'intérêt de la communauté des États. Toutefois, si elle devait constater des lacunes dans le système actuel, quant à, par exemple, la manière d'évaluer les responsabilités ou le montant de réparations, il lui faudrait se reporter aux éléments scientifiques et indiquer à la communauté internationale comment interpréter au mieux les règles existantes, et quels sont les problèmes en suspens auxquels il convient de remédier d'urgence par la négociation et l'adoption de réformes.

La Deputy Attorney General et ministre adjointe
de la justice,
Au nom de l'*Attorney General* et ministre
de la justice,
(Signé) Diana ASONABA DAPAAH.
